

*3ème chambre (Juge unique)***Rôle de la séance publique du 06/08/2025 à 14h00****Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Greffière** : Madame MINDINE

01) N° 2501735**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. Z	Artchil	Me MEAUDE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST		

REFERE SUSPENSION – M. Artchil Z demande à la cour : 1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2502822 du 18 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 août 2024 par lequel le préfet de la Gironde a retiré sa carte de résident, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ; 2°) par conséquent, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 28 août 2024 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans l'attente du réexamen de sa demande ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.